

Département de la Nièvre
Commune de St-Amand-en-Puisaye

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 28 février 2024 de l'entreprise MERLOT TP – Route Nationale 7 – 58400 MESVES SUR LOIRE, chargée de réaliser des travaux d'aménagement pour la sécurité et l'embellissement du Centre Bourg (Faubourg Neuf, Rue de Bourgogne et Rue des écoles)
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du LUNDI 11 MARS 2024 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise MERLOT TP est autorisée à procéder aux travaux demandés dans la rue du Faubourg Neuf.

Article 2

FAUBOURG NEUF, pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 251 (entre la Rue des écoles et l'EHPAD).

Article 3

RUE DE BOURGOGNE, pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit

Article 4

ROUTE NOIRE, la déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 5

L'accès aux services du Centre Social et de la Résidence Mutualiste les Ocrières « EHPAD Les Ocrières » se fera uniquement par la Route Noire.

Article 6

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 8^{ème} partie Signalisation Temporaire – sera mise en place par l'entreprise.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8

La Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Saint-Amand, le 8 mars 2024

Le Maire,
Gilles REVERDY

